

PROTECTION SOCIALE

SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SPORTS

Direction générale de l'offre de soins

Direction de la sécurité sociale

Mission comptable permanente

Circulaire DGOS/DSS/MCP n° 2010-211 du 18 juin 2010 relative aux modalités de comptabilisation des opérations relatives aux élections des unions régionales des professionnels de santé

NOR : SASS1016273C

Validée par le CNP le 25 juin 2010 – Visa CNP 2010-118.

Date d'application : immédiate.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : élections aux unions régionales des professionnels de santé, comptabilisation.

Mots clés : Unions régionales – Élections.

Références :

Code de la santé publique ;

Code de la sécurité sociale ;

Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Décret n° 2010-585 du 2 juin 2010 relatif aux unions régionales de professionnels de santé ;

Arrêté du 2 juin 2010 fixant les dates des élections des unions régionales des professionnels de santé ;

Circulaire DGOS/DSS/1B n° 2010-183 du 3 juin 2010 relative aux élections aux unions régionales des professionnels de santé.

Plan comptable unique : arrêté du 24 février 2010.

La ministre de la santé et des sports à Monsieur le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (pour exécution) ; Monsieur le directeur de l'ACOSS (pour exécution) ; Messieurs les agents comptables de la CNAMTS et de l'ACOSS (pour exécution) ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour exécution) ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (pour information).

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a créé, après le titre II du livre préliminaire de la quatrième partie du code de la santé publique, un titre III relatif à la représentation des professions de santé libérales.

Cette représentation s'exerce, pour chaque profession, par voie d'élection ou de désignation, au sein d'une union régionale qui rassemble les représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral sous le régime des conventions nationales mentionnées au titre VI du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale.

Le décret n° 2010-585 du 2 juin 2010 relatif aux unions régionales de professionnels de santé fixe les conditions d'application du titre III précité, et notamment les modalités d'organisation et de financement des élections à ces unions.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de comptabilisation des opérations relatives aux élections des unions régionales des professions de santé et aux dispositions transitoires relatives aux premiers mois de fonctionnement.

I. – DISPOSITIONS COMPTABLES TRANSITOIRES RELATIVES
AUX ÉLECTIONS RÉGIONALES DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Pour les premières élections, fixées les 29 septembre et 16 décembre 2010, les dépenses afférentes aux élections et à la campagne électorale sont, conformément aux dispositions prévues à l'article 2 du décret n° 2010-585 du 2 juin 2010, provisoirement mises à la charge de la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle se trouve le chef-lieu de la région dans les conditions fixées au chapitre IX de la circulaire DGOS/DSS/1B n° 2010-183.

A. – LES FACTURES

1. Les factures afférentes aux dépenses précitées seront adressées aux caisses primaires et rédigées comme suit :

– CPAM de X... pour le compte de l'union régionale des professionnels de santé représentant les.....de la région Y....

2. Les factures fournisseurs seront revêtues du visa de la commission d'organisation électorale ou, le cas échéant, de la commission de recensement des votes (cachet, date et signature).

3. Les factures émises par l'une ou l'autre des commissions visées ci-dessus relatives aux frais exposés et ordonnancées par lesdites commissions seront revêtues de la mention du service fait, et visées comme celles indiquées au 2. Elles seront transmises aux CPAM par les ARS au plus tard :

- le 10 octobre 2010 pour les élections des médecins ;
- le 31 décembre 2010 pour les élections des autres professionnels de santé.

4. Les factures seront payées par la CPAM et imputées à un sous compte du compte 4786 « compte transitoire ou d'attente - opérations unions régionales des professionnels de santé » défini par l'agence comptable de la Caisse nationale de l'assurance maladie, différent de celui relatif à l'avance de fonctionnement visée ci-après (47861 – frais d'élection).

Ce compte est destiné à être soldé en fin d'exercice par sa nature de compte d'attente. Il pourra être demandé un état extracomptable pour la justification de l'apurement de ce compte.

B. – LE REMBOURSEMENT DES FACTURES

Les CPAM dresseront une liste de toutes les factures reçues et payées. Cette liste, visée par le directeur et l'agent comptable de la CPAM et sur laquelle figurera en regard de chaque facture la date de paiement, sera transmise à l'agence comptable de la CNAMTS.

II. – DISPOSITIONS COMPTABLES TRANSITOIRES RELATIVES AUX PREMIERS MOIS
DE FONCTIONNEMENT DES UNIONS RÉGIONALES DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Dès lors que les assemblées ont été constituées, il convient de leur permettre de se réunir.

Pour ce faire, les caisses primaires d'assurance maladie du chef-lieu de région verseront des avances dans les conditions fixées ci-après :

A. – DEMANDE D'AVANCE. – VERSEMENT

La demande d'avance de fonds à la CPAM de région est faite par le président de l'union régionale.

Cette avance, égale au montant fixé, pour chaque union, par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, sera déduite ultérieurement des cotisations encaissées par les URSSAF instituées par l'article L. 4031-4 du code de la santé publique. La demande est accompagnée d'un extrait de la décision du ministère chargé de la sécurité sociale faisant ressortir le montant de l'avance autorisée pour la région concernée.

L'avance sera versée en une seule fois et sera imputée sur un compte de tiers (compte 4786 transitoire ou d'attente) défini par l'agence comptable de la CNAMTS. Un sous-compte particulier différent de celui relatif aux frais d'élection sera ouvert pour enregistrer le montant de l'avance (47862 « frais de campagne »).

Ce compte est destiné à être soldé en fin d'exercice par sa nature de compte d'attente. Il pourra être demandé un état extracomptable pour la justification de l'apurement de ce compte.

B. – REMBOURSEMENT DE L'ACOMPTE

À titre transitoire, la contribution sera encaissée par les URSSAF. Le versement aux unions régionales des professionnels de santé sera effectué par l'ACOSS. Le remboursement des avances par l'ACOSS se fera par versement à la CNAMTS de la somme globale avancée par les CPAM.

Pour ce faire, les CPAM transmettront, à l'agence comptable de la CNAMTS un état détaillé, faisant ressortir les sommes versées et la date de versement de l'avance à l'union régionale. Cet état sera visé par le directeur et l'agent comptable de la CPAM.

La centralisation de ces états sera faite par la CNAMTS.

C. Régularisation des opérations électorales

La CNAMTS notifiera au ministère de la santé et des sports le montant total des sommes payées par les CPAM en faisant ressortir :

- les frais de constitution des listes d'électeurs par les caisses primaires d'assurance maladie transmises aux commissions d'organisation électorale ainsi que les frais d'édition ;
- les frais d'annonce du dépôt des listes de candidatures (frais d'insertion dans la presse notamment) ;
- les frais de fabrication, d'impression et d'acheminement des diverses enveloppes ;
- les frais d'affranchissement du matériel de vote que la commission d'organisation électorale envoie aux électeurs, y compris ceux concernant l'« enveloppe retour » ;
- les frais de téléphone, télégramme, télécopie et de communication électronique engagés, le cas échéant, par la commission d'organisation électorale et la commission de recensement des votes pour l'accomplissement de leurs missions ;
- les frais de mise à disposition des personnels par l'ARS, ou d'une façon plus générale, les frais de personnels engagés par la commission d'organisation électorale et la commission de recensement des votes pour accomplir leurs missions.

Un arrêté fixera le montant que l'ACOSS reversera à la CNAMTS, suivant la répartition ci-dessus visée, afin de permettre à la CNAMTS de faire la ventilation des sommes à notifier aux CPAM. La régularisation des opérations interviendra au moment du versement aux unions régionales de la contribution encaissée par les organismes chargés de son recouvrement.

Toutes difficultés d'application de la présente circulaire devront être signalées à la mission comptable permanente (MCP) de la direction de la sécurité sociale.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de l'offre de soins,

A. PODEUR

Le directeur de la sécurité sociale,

D. LIBAULT